

ALEXIS TIOUKA

Mémento à l'intention du Président de la République

Sur la situation et les droits des peuples
autochtones de Guyane

16/01/2012

Ce document propose un récapitulatif de tous les textes existant dans le domaine de la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

1. Définition des peuples autochtones

Suivant les différentes définitions existant dans les documents internationaux sept peuples amérindiens de Guyane répondent à la définition de peuples autochtones, Kali'na, Wayana, Apalai, Teko, Wayampi, Lokono, Pahikweneh :

Dans la définition de 1972, rapport sur la discrimination contre les populations autochtones (Rapport Cobo) dans le cadre du Groupe de travail sur les populations autochtones, on peut lire : « *Les populations autochtones se composent de descendants existants des peuples qui ont habité le territoire d'un pays complètement ou partiellement au moment où les personnes d'une culture différente ou d'une origine ethnique différente sont arrivés d'autres régions du monde, les ont surmonté par conquête, législation ou d'autres moyens et les ont amenés à un état non dominant ou colonial ; qui vivent aujourd'hui conformément à leurs coutumes particulières et traditions sociales, économiques et culturelles sous la domination d'un Etat qui incorpore des caractéristiques principalement nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui sont prédominants.* » Cette définition s'applique donc principalement aux populations pré-coloniales qui habitaient le territoire avant la colonisation. En 1983, le même groupe de travail précise cette définition : « *Ils sont les descendants des groupes qui étaient dans le territoire au moment où d'autres groupes de différentes cultures ou origines ethniques sont arrivés* ». En 1986, on y ajoute le fait que l'individu qui s'identifie lui-même comme autochtone et est accepté par le groupe ou la communauté à laquelle il s'identifie est considéré comme autochtone.

L'organisation internationale du travail dans sa convention 169 propose que les peuples autochtones sont des peuples « *dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent d'autres segments de la communauté nationale et dont le statut est réglé complètement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou règlements spéciaux, et des peuples qui sont considérés comme autochtones car ils sont descendants des populations qui habitaient le pays à l'heure de la conquête ou de la colonisation.* »

Enfin, la Banque Mondiale dans sa directive opérationnelle 4.20 de 1991 propose les caractéristiques suivantes : « *attachement étroit aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles dans ces secteurs ; auto-identification et identification par d'autres comme membre d'un groupe culturel distinct ; langue autochtone, souvent différente de la langue nationale ; présence d'une organisation sociale et politique différente de celle de l'Etat.* »

La définition qui suit est celle qui est attestée pour les Nations Unies à partir de 1986 et celle qui est la plus communément répandue à l'heure actuelle :

« *Par communautés, populations ou nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et ils sont déterminés à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.* »

José Martínez Cobo, Rapporteur spécial des Nations Unies – Document ONU n°E/CN.4/Sub.2/1986/87.

Si l'on compare la situation des Amérindiens de Guyane au regard de cette définition, on constate qu'il y a bien *antériorité d'occupation du territoire* pour les peuples amérindiens de Guyane par rapport à la colonisation. Dans un tel cadre, en Guyane, seuls les Amérindiens peuvent être qualifiés de *sociétés antérieures à l'invasion* ou de *sociétés pré-coloniales*. Chacun des peuples amérindiens de Guyane s'auto-définit comme un groupe distinct des autres communautés du département et des autres groupes amérindiens eux-mêmes (et ce même s'ils se reconnaissent comme appartenant à un groupe plus large). Ils ne sont par ailleurs en aucun cas des éléments dominants de la société que ce soit politiquement, économiquement ou même

démographiquement. Il y a chez les Amérindiens de Guyane, une véritable volonté de conserver, de développer et de transmettre aux générations futures tant les territoires de leurs ancêtres que leur identité ethnique (culturelle, sociale, linguistique, spirituelle). Ce désir se traduit notamment par l'importance du travail associatif, fédératif de plusieurs peuples ou spécifique à chacun d'entre eux. Ce travail vise à valoriser les langues, les cultures ; à favoriser leur survivance et leur transmission aux plus jeunes. A un autre niveau, ce désir se traduit par l'importance du travail mené par certains aux niveaux régional, national, européen et international pour la reconnaissance de leurs droits territoriaux, à la santé, aux ressources naturelles, etc. Ainsi, personne en Guyane ne peut nier aujourd'hui la survivance des langues et cultures amérindiennes ainsi que la constante volonté des Amérindiens de valoriser et de revaloriser cette langue ou culture.

Il existe généralement une crainte, dans le contexte français notamment, dès lors que l'on évoque le terme d'autochtonie. Il ne s'agit pourtant là que de mettre en avant son identité propre ou ses valeurs culturelles. Certains rétorqueront « ghettoïsation », pourtant celle-ci n'est jamais mentionnée lorsqu'il s'agit de reconnaître la langue créole qui a obtenu le statut de langue régionale, ou de reconnaître son histoire particulière. Revendiquer leur statut d'autochtone ne signifie pour les Amérindiens de Guyane qu'une demande pour que soit obtenue une forme de reconnaissance, la même que celle obtenue par la Député, Mme Taubira, au nom des populations issues de l'esclavage. Il ne s'agit donc pas de remettre en question une appartenance à la société guyanaise, française ou européenne mais, bien au contraire, d'obtenir le droit d'y participer pleinement, riche d'un apport culturel, social, linguistique qui ne peut être qu'un atout pour celles-ci. Il s'agit donc là de faire appliquer deux articles du projet de déclaration, qui n'apparaissent pas dans ce document comme antinomiques. L'article 5 :

« tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité »

et l'article 8 :

« les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels. »

2. Droits linguistiques, culturels et droit à l'éducation

Chaque peuple autochtone de Guyane a sa langue propre, différente de celle des autres groupes, même lorsque ces langues appartiennent à une même famille linguistique. Les langues amérindiennes de Guyane (sauf l'apalai) sont reconnues comme langues de France et bénéficient donc normalement des droits suivants :

« aide à l'édition sur et dans les langues de France ; soutien aux secteurs où la langue est un vecteur de la création, comme le spectacle vivant, la chanson ou l'audiovisuel ; ancrage des langues de France dans la modernité, à travers les nouvelles techniques de l'information ; d'une manière générale, mise en évidence de l'implication réciproque de la langue et de la culture dans une société en mouvement. »

(DGLFLF)

Cependant, l'Education nationale n'a pas passé le cap de la reconnaissance de ces langues qui bien que langues de France ne sont pas reconnues comme langues régionales par le système éducatif.

Cette absence de reconnaissance a pour conséquence des difficultés à mettre en place des projets pour la valorisation de ces langues, voire même pour la survie de celles-ci. Or, le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones spécifie, dans son article 14 que :

« Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour

les communautés, les lieux et les personnes. Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. »

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/declrfre.htm>

Par ailleurs, l'absence de reconnaissance de statut à ces langues rend extrêmement difficile la mise en place de véritables programmes d'éducation bilingue, dont l'UNESCO a reconnu à de multiples reprises la nécessité :

« L'éducation multilingue telle qu'elle est envisagée ici devient un problème quand la langue d'enseignement n'est pas celle que les enfants comprennent lors de leur entrée à l'école. Un enseignement dans une langue qui n'est pas familière aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accumulent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les élèves ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux de redoublement et d'abandon. On peut affirmer sans risque que l'accès à l'éducation en est affecté : on sait que les parents n'envoient pas leurs enfants à l'école lorsqu'ils les considèrent incapables d'apprendre convenablement. Si c'est si évident, pourquoi l'éducation dans la langue maternelle n'est elle pas adoptée universellement ? »

http://www.unesco.org/education/efa/fr/wef_2000/strategy_sessions/session_III-3.shtml

Il existe certes le dispositif dit des Intervenants en Langues Maternelles, et qui constitue une avancée certaine, mais il ne s'agit pas encore véritablement d'un programme d'enseignement bilingue comme on peut le faire avec le créole guyanais qui a un statut de langue régionale (enseignement à parité horaire).

3. Droits territoriaux

En Guyane française, la question foncière en relation avec les droits des peuples autochtones du département est en constante évolution depuis deux décennies.

Historique des droits territoriaux des peuples autochtones de Guyane française

Depuis 1930, un décret avait divisé le territoire guyanais en deux entités administratives distinctes : d'un côté la Guyane française, de l'autre le territoire de l'Inini. Le département guyanais s'étendait au sud jusqu'à la ligne constituée par les premiers sauts (ruptures de pente) sur les fleuves, situés à environ 60km des embouchures. Le territoire de l'Inini se situait au sud de cette ligne, il relevait de l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent qui jouait ainsi le rôle d'un gouverneur colonial. La circulation dans le sud du territoire, en particulier sur les fleuves, était soumise à l'autorisation préalable du préfet. Il s'agissait alors de protéger sanitairelement les populations amérindiennes résidant dans cette zone. Ces dernières pouvaient quant à elle circuler tout à loisir vers l'aval, franchir les fleuves pour atteindre le Brésil et le Surinam.

La Guyane étant devenue département français d'outre-mer par la loi de départementalisation de 1946, il fallut néanmoins attendre 1969 pour que cette réalité institutionnelle s'applique à tout le territoire guyanais. En effet, la loi de 1946 sur la départementalisation ne modifia pas ce cadre géographique de 1930. Une loi de 1951 portant sur l'organisation du département de la Guyane avait même maintenu ce territoire à statut spécial pour 10 ans et établi dans l'arrondissement un régime municipal spécial. C'est seulement le 17 mars 1969 que fut finalement supprimé ce territoire avec pour conséquence une réorganisation du territoire guyanais, et notamment la création de communes dans l'ancien territoire de l'Inini, ce qui ouvrait l'ensemble du territoire à un système administratif unique. Ce décret était la conséquence du programme de francisation mis en place par le sénateur Vignon et le Conseil général du département guyanais. Ainsi, en 1969 cette zone géographiquement française devint administrativement française.

L'Inini touchait plus spécifiquement les territoires de trois des six peuples amérindiens de Guyane : les Wayana (Haut-Maroni), les Wayampi (Oyapock dans les villages de Camopi et de Trois-Saut) et les Teko (dans les mêmes zones que les Wayampi à l'Est et les Wayana à l'Ouest). Ils disposaient alors de droits particuliers en tant que populations dites « tribales », et notamment le droit de vivre selon les règles de leur droit coutumier. La suppression du territoire eut pour conséquence un afflux touristique dans ces zones, sans qu'il soit réglementé d'aucune façon ainsi que la perte des droits spécifiques obtenus antérieurement. De nombreux chercheurs s'insurgèrent contre cet état de fait et insistèrent sur la nécessité de la reconnaissance d'un statut particulier ainsi que sur la reconnaissance d'un droit foncier pour les autochtones. Ceci aboutit, en 1970, à la création d'un statut particulier pour une partie du sud de la Guyane française. 30.000km furent réservés à ces trois peuples autochtones, avec interdiction pour les touristes de s'y rendre.

En 1971, l'Assemblée nationale mit en place une mission en Guyane qui aboutit à un projet de statut, le projet Ploux. Déposé le 9 mai 1972 à l'Assemblée nationale, son article 4 stipulait que « le groupement tribal possède des droits éminents sur les terres constituant son domaine coutumier d'activité. Ces terres sont dans la limite des périmètres de protection définis par arrêté préfectoral, indisponibles et inaccessibles. » Un an plus tard, en septembre 1973, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'éducation, Mme Ploux, signale toutefois à l'Assemblée nationale que le projet heurte les élus locaux (aucun n'étant d'origine amérindienne à cette époque). Le projet est finalement égaré suite à la disparition du président Georges Pompidou.

Dans le courant des années 70, la situation foncière est loin de s'améliorer pour les peuples autochtones de Guyane : le tourisme se développe sur le Maroni ; les terres attribuées aux Palikur sur le Bas-Oyapock s'avèrent insuffisantes pour leur survie alimentaire (amorce de dénutrition) et aucune autre terre ne peut leur être attribuée car elles ont toutes été accordées à des particuliers ou à des entreprises ; les territoires kali'na sont intégrés dans les communes de Mana, Iracoubo et Saint-Laurent ; enfin, les Wayampi et les Teko demandent que soit renversé le processus de concentration des villages imposé par l'administration (demande de création de villages plus éloignés les uns des autres pour pallier l'appauvrissement des sols ainsi que l'envahissement des fourmis manioc occasionné par la sédentarisation de leur habitat). A cela s'ajoute le fait que le département engage des négociations avec le Surinam pour que des colons surinamais puissent s'établir sur le territoire wayana.

En 1978, un ministre, Paul Dijoud, secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, va alors mettre en place un groupe de réflexion sur cette question. L'aboutissement sera un rapport de synthèse de Jean Aribaud (sous-directeur des affaires sociales du secrétariat d'état des DOM-TOM) qui insiste sur la nécessité de la mise en place d'un statut juridique spécifique, la dénonciation de la ratification du traité de 75 avec le Surinam concernant la colonisation des terres autochtones. A l'issue de ce rapport, sera rédigé le décret du 1er octobre 1978 (préfet le Direach) portant sur la création de réserves foncières pour les peuples autochtones de Guyane. En parallèle, le ministre propose d'accélérer la procédure visant à créer un parc national incluant les terres et territoires autochtones, et de préparer un arrêté préfectoral pour limiter les activités touristiques dans l'intérieur. Cependant, le rapport souligne aussi que les décisions sont aux mains des élus locaux qui s'opposent d'emblée au projet.

Directives du rapport Aribaud

- Poursuite des démarches en vue de la création d'un parc naturel
- Restriction de l'accès aux villages du Haut-Maroni et du Haut-Oyapock
- Préparation d'un décret portant sur l'attribution de concessions foncières aux groupements dits « tribaux » (incluent les Autochtones mais aussi les Businenge)
- Mise en place d'un statut juridique pour les terrains occupés par les Autochtones
- Création prioritaire de réserves territoriales pour les Palikur
- Déconcentration de l'habitat et création de nouveaux villages
- Suspension du projet de la DDE de construire des carbets au titre de logements sociaux en territoire autochtone

Dans les années 80, la politique de décentralisation conduit à une augmentation du pouvoir des collectivités locales. La situation des peuples autochtones de Guyane ne se modifie pas. On peut cependant noter la présentation en 1984 d'un projet de loi de Survival International en faveur des peuples autochtones auprès du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM. En parallèle, on observe la naissance du mouvement autochtone dans le département qui aboutit à la création d'un comité de coordination sur la question amérindienne, organisé par le Préfet de la Guyane de l'époque. Enfin, en 1987 un décret (n°87267 du 14 avril) est voté, régissant les droits territoriaux des peuples autochtones et reconnaissant notamment les droits des « communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ».

Situation actuelle

Les droits territoriaux des peuples autochtones de Guyane sont toujours régis par le décret de 1987.

Etat du foncier : à l'heure actuelle, 13 terrains ont été attribués au nom du droit d'usage. 12 ont été attribués à des peuples autochtones, dont un partagé par un peuple autochtone et une communauté businenge. Toutes les autorisations datent d'avant 1996. Depuis aucun terrain n'a été attribué.

Droits d'usage reconnus

- 1 Kali'na 1991 18.390 ha Awala-Yalimapo 09/03/92
- 2 Kali'na 1991 12.900 ha Kourou 17/09/91
- 3 Wayampi 16/11/91 84.000 ha Camopi-3 Sauts 03/03/94
- 4 Teko-Wayana-(Aluku) 26/12/91 314.300 ha Maripasoula 22/05/95
- 5 Kali'na 11/03/92 5.800 ha Saint-Laurent 15/02/93
- 6 Arawak 15/06/92 30.275 ha Roura 09/06/95
- 7 Palikur 25/06/92 14.670 ha Kourou 03/03/94
- 8 Kali'na 26/11/92 4.135 ha Saint-Laurent 22/05/95
- 9 (Aluku-Ndjuka) 06/03/93 2.700 ha Saint-Laurent 03/03/94
- 10 Wayampi-Teko 11/10/93 129.000 ha Camopi 08/12/94
- 11 Arawak 1994 (oral) 3.710 ha Saint-Laurent 22/05/95
- 12 Palikur 25/07/94 (oral) 12.415 ha Roura 09/06/95
- 13 Teko 12/02/94 (oral) 25.000 ha Camopi-Maripasoula 22/05/95

Demandes en attente

- 1 Kali'na 11/03/92 17.500 ha Mana
- 2 Palikur 19/08/92 3.000 ha Régina
- 3 (Paramaka) 12/10/92 1.935 ha Montsinery
- 4 Kali'na 01/12/93 82.000 ha Iracoubo
- 5 Arawak 04/07/95 5.425 ha Mana
- 6 Wayana-(Ndjuka-Aluku)
Juillet 96 (oral) 100.000 ha Maripasoula-
Papaïchton-Grand
Santi-Apatou
- 7 Palikur 27/07/94 1.400 ha Saint-Georges

Pour avoir gain de cause, certains peuples autochtones de Guyane s'appuient sur le droit français. Ainsi, ils ont pu en 1989 faire reconnaître la spécificité de trois villages kali'na, Awala, Yalimapo et Coswine. Ils ont obtenu la dissociation de leur territoire par rapport à la commune de Mana et la création d'une nouvelle commune. De même sur ce territoire, 18400 hectares font l'objet d'un arrêté préfectoral de droit d'usage depuis 1992.

Cependant, si ce droit d'usage confère aux membres de la communauté une certaine autorité, cela ne signifie en rien la possession du territoire par ceux-ci.

Enfin, deux articles du code du domaine de l'état (R.170-56 et R.170-58) ainsi que le décret D.34 reconnaissent un statut personnel aux Amérindiens de Guyane. Ils distinguent la « tribu » ou la « communauté » de l'association et de la société et lui attribuent des droits en propre qui ont un caractère collectif. Cependant, l'adoption de l'ordonnance n°98-777, souhaitée par certains élus locaux, modifie le code du domaine de l'état et constitue une menace pour le droit à la terre. Elle ne permet en effet plus la cession du domaine privé de l'Etat qu'au profit de personnes physiques, remettant ainsi en question la propriété collective des terres.

Les documents internationaux peuvent aussi être un support pour la reconnaissance des droits territoriaux, comme l'article 26 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones **ratifié par la France en septembre 2007** :

« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice. »

4. Documents nationaux

La République ne reconnaît que des citoyens français et la peur des communautarismes entraîne un grand nombre de citoyens soucieux des droits à refuser toute autre conception. Ainsi, « le droit français tend à nier actuellement la notion de peuple autochtone ; en effet, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mai 1991 relative à la Corse, affirme qu'il ne peut exister qu'un peuple français, englobant tous les départements et collectivités territoriales » (Bérangère Taxil, *Revue Actualités et Droits Internationaux*).

Il existe cependant dans le droit français deux textes qui sont susceptibles de protéger les droits des peuples autochtones, et où la République reconnaît officiellement leur existence.

Arrêté de 1970

Arrêté interdisant le séjour sans autorisation dans la moitié sud du département de la Guyane occupée par des peuples autochtones.

Décret interministériel de 1987 Décret précisant que sur près de 6000km² des droits d'usage collectifs sont reconnus aux « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

Il existe par ailleurs l'amendement 239 de la loi d'orientation pour l'Outre- Mer, soutenu par Jean-Jacques Queyranne qui vise à donner des droits spécifiques aux peuples autochtones de Guyane.

Le statut des Kanak en Nouvelle Calédonie pourrait aussi permettre un parallèle avec la situation des peuples autochtones de Guyane. Ainsi, dans l'accord dit de Nouméa de 1998, l'identité kanak est reconnue : les Kanak ont

« développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ politique ... L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles."

Une reconnaissance de principe est par ailleurs effectuée dans le paragraphe 3 : « il convient ... de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun. » L'emploi des termes "peuple" et "souveraineté" revêt ici une connotation plus affective que juridique, puisqu'elle ne conduit pas à la création d'un nouvel Etat au sens du droit international. Il s'agit plutôt de reconnaître la légitimité des revendications kanak. « Avec l'Accord de Nouméa, on assiste à la naissance d'un nouveau modèle de collectivité

infra-étatique, qui nécessite une adaptation de la Constitution française ». (*Bérangère Taxil, opus cité* <http://www.ridi.org/adi/199811a2.html>)v.

Mais cet accord se situe dans un cadre d'accès à l'indépendance avec une « souveraineté partagée » par étapes devant mener à la souveraineté.

Enfin, une proposition d'amendement au projet de loi outremer par le sénateur Othily donnerait un peu plus de représentativité aux peuples autochtones : « il est institué en Guyane un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, (sous l'autorité d'un sous préfet). » http://ameli.senat.fr/amendements/2005-2006/360/Amdt_88.html.

Il ne s'agit en aucun cas de garder ce conseil consultatif en l'état, il convient de le repenser entièrement, et notamment de le concevoir en s'appuyant avant tout sur les propositions des peuples autochtones. Néanmoins l'idée de la constitution d'un tel conseil est à conserver.

5. Documents européens et internationaux

Textes européens

En 1994, le Parlement européen a adopté une résolution « reconnaissant le droit des peuples indigènes [et marrons] d'être maîtres de leur propre destin en choisissant leur statut politique et celui de leur territoire ; leur droit à la propriété communautaire ; la préférence en matière juridique accordée à l'usage du droit coutumier pour juger leurs délits ; le respect des traités qui ont été conclus avec ces peuples et elle encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait [dont la France] à ratifier la convention 169 de l'OIT. »

Textes internationaux

a) Projets et textes non ratifiés par la France

Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail, Nations Unies, 1989.

http://www.unhchr/french/html/menu3/b/62_fr.htm

Cette convention concerne « la protection des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants [...] qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationales par leurs conditions sociales, culturelles, économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres » et reconnaît aux autochtones des droits de propriété collective. Elle a été adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa 76e session le 27 juin 1989 et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Non ratifiée par la France.

Projet de déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones. AG/RES.1022 (XIX-O/89).

<http://www.cidh.oas.org/ProjetDeclartion.htm>

Les Etats membres de l'organisation des Etats américains, y rappellent dans son préambule que « les peuples indigènes des Amériques représentent un élément organisé, séparé et intégral de sa population, et ont droit de faire partie de l'identité nationale des pays, en jouant un rôle spécial dans le renforcement des institutions de l'Etat et dans la réalisation de l'unité nationale fondée sur des principes démocratiques. »

b) Textes ratifiés par la France

Il existe un certain nombre de textes incitant au respect des droits des peuples autochtones, notamment dans le domaine des aires protégées qui ont été ratifiés par la France.

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument)

Il reconnaît aux peuples autochtones le droit et les moyens de conserver et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions, et de poursuivre leur développement conformément à leurs aspirations et à leurs besoins. La déclaration vise à aider les peuples autochtones à vaincre la discrimination et la marginalisation dont ils sont victimes à travers le monde. Elle proclame le droit des peuples autochtones de disposer de véritables moyens de contrôle sur leur propre existence, de préserver leurs spécificités et identité culturelles pour les générations futures, et d'avoir un accès protégé aux terres et aux ressources naturelles qui sont essentielles à leur mode de vie.

Déclaration de Rio (1992)

<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Dans son principe n°15, elle reconnaît que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés. »

Convention sur la biodiversité

<http://www.agora21.org/cdb/index.html>

Elle reconnaît dans son préambule le rôle des peuples autochtones qui entretiennent des modes de vie traditionnels en adéquation avec la protection de l'environnement et son utilisation durable. Elle reconnaît en outre qu'un partage équitable des bénéfices qui découlent de l'utilisation de leurs ressources naturelles est nécessaire.

Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran)

http://www.ramsar.org/key_conv_f.htm

Elle insiste sur la nécessité d'assurer l'utilisation équilibrée des ressources naturelles des zones humides dans la mesure où il s'agit là de zones essentielles à la survie des peuples autochtones qui y vivent.

Convention sur la diversité biologique. Rédigée dans le cadre de la Conférence des Parties (Kuala Lumpur)

<http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-07/official/cop-07-16-fr.pdf>

Elle insiste sur le fait que les peuples autochtones doivent participer à la gestion des aires protégées. L'objectif 2.1. de cette convention précise qu'il faut avant l'année 2008 établir des programmes qui favorisent une distribution équitable des bénéfices issus des aires protégées afin que les peuples autochtones puissent en bénéficier.

Ces différents principes fondent toute discussion au niveau international sur la question des aires protégées. Ils ont été validés par les Nations Unies et inclus dans la Recommandation de Durban du 5e Congrès des Parcs (8-17 septembre 2003).

Nous demandons la signature des documents permettant la reconnaissance de nos droits et le respect des textes déjà ratifiés par la France.